

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
CUMA DES COTEAUX DE L'AUBANCE
à VAUCHRETIEN

Arrêté modificatif
D3-2004 n° 977

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 381 du 20 juin 2002 autorisant M. le Président de la CUMA DES COTEAUX DE L'AUBANCE, dont le siège social est situé « La Briderie » à VAUCHRETIEN à exploiter au lieu-dit « Les Marignolles – Le Vieux Pré » à VAUCHRETIEN une station d'épuration collective de traitement d'eaux résiduaires provenant d'installations vitivinicoles ;

Vu la demande présentée par la CUMA DES COTEAUX DE L'AUBANCE en vue de procéder à l'épandage des boues issues de sa station d'épuration ;

Vu l'avis de la direction départementale des services vétérinaires

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 1^{er} octobre 2004 ;

Considérant que la CUMA DES COTEAUX DE L'AUBANCE respecte son arrêté d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2002 en produisant un plan d'épandage comme demandé à l'article 11 de cet arrêté ;

Considérant que le plan d'épandage produit répond aux obligations réglementaires dont les objectifs sont d'éviter les apports excessifs et les accumulations de produits toxiques ou dangereux dans les sols ;

Considérant que les motifs de rejet du plan d'épandage précédent ont été levés par la signature de conventions avec les nouveaux repreneurs et l'étude technique adressée au préfet de Maine et Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 - Autorisation d'exploiter

L'arrêté préfectoral D3 – 2002 – n° 381 du 20 juin 2002 autorisant la CUMA DES COTEAUX DE L'AUBANCE dont le siège social est situé La Briderie à VAUCHRETIEN (49320) à exploiter au Lieu-dit « Les Martignolles – Le Vieux Pré » à Vauchrézien (49320) une station d'épuration collective d'eaux résiduaires provenant d'installations vitivinicoles est modifié selon les prescriptions suivantes.

Article 2 - L'article 11 relatif aux « Règles techniques d'épandage » de l'arrêté préfectoral D3 – 2002 – n° 381 du 20 juin 2002 est ainsi rédigé :

« Article 11 Epanrages

11.1- Principes généraux

L'épandage des boues de la station d'épuration ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures **sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures** (engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

11.2 -Modifications

Toute modification entraînant des changements notables du plan d'épandage, notamment les changements importants des terrains utilisés, la nature des produits épandus, la provenance des déchets valorisés,... est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les ajustements du plan d'épandage (retraits de parcelles, changements culturels...) sont présentés dans le bilan prévu à l'article 11.10 de cet arrêté.

11.3 -Définition du plan d'épandage

La CUMA est autorisée à épandre 500 m³/an correspondant à 30 t/an de Matières Sèches (MS) de boues provenant exclusivement de la station d'épuration collective qu'elle exploite à VAUCHRÉTIEN.

Le dimensionnement du plan d'épandage est établi sur la base des doses suivantes apportées aux parcelles :

- 1,6 t/ha de MS,
- retour triennal sur les parcelles.

La surface d'épandage disponible est d'au moins 60 hectares.

Compte tenu de ces éléments de dimensionnement, l'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour garantir le caractère suffisant de son plan d'épandage afin que les phénomènes climatiques ne conduisent pas à une dégradation de ses conditions d'exploitation (surfaces disponibles supérieures au minimum requis, extensions éventuelles à porter à la connaissance du préfet...).

En permanence, l'exploitant est en mesure de justifier, à l'inspection des installations classées, des éléments de dimensionnement de son plan d'épandage.

11.4 - Conditions d'exploitation du plan d'épandage

Le plan d'épandage est exploité conformément aux études produites dans le dossier de demande d'autorisation et en tenant compte des éléments apparus au cours du suivi analytique régulier de la qualité des produits épandus. Il comprend :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
- la prise en compte des caractères spécifiques du plan d'épandage (aménagement des périodes d'épandage, présence des habitations,...).

Pour chaque exercice, l'exploitant procède au moins à **2** prélèvements représentatifs du produit à épandre dont au moins **1** est analysé avant le début de la campagne d'épandage. L'autre échantillon est réalisé et analysé pendant la campagne d'épandage pour vérifier le maintien de la qualité du produit.

Les analyses des échantillons sont exécutées par un organisme indépendant agréé ou dont le choix est préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le plan d'épandage est mis en œuvre si toutes les dispositions du présent arrêté sont respectées. En particulier, si les résultats des analyses montrent des dépassements des valeurs fixées dans le présent arrêté, les produits seront éliminés en tant que déchets industriels.

11.5 - Entreposage des produits en attente d'épandage

La CUMA dispose d'une capacité de stockage de boues correspondant de 1 an de production. Son dimensionnement tient compte des eaux parasites. L'ouvrage de stockage est étanche. Le déversement de leur trop-plein dans le milieu naturel est interdit.

Le volume des produits épandus est mesuré.

11.6 - Limitation de l'épandage des produits

Le pH des boues, compris entre 6,5 et 8,5, conforme aux caractéristiques des terrains sur lesquels l'épandage est pratiqué (les produits sont en particulier utilisés sur des terres à pédogénèse acide). L'exploitant est en mesure de justifier de ses choix.

L'épandage des boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les effluents ou les déchets solides contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les valeurs limites ci-après :

Teneurs limites pour épandage

Eléments ou composés traces	Valeurs limites en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Pâturage et sols à pH < 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium (pâturage uniquement)			0,12

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)
	Cas général	Pâturages	Cas général	Pâturages
Total des 7 principaux PCB (1)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(1) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

11.7 Interdictions d'épandage dus aux terrains

L'épandage est interdit :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Eléments ou composés traces	Valeurs limites en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,

- à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7%,

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

11.8 - Doses d'apport

Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains, du type, des besoins et de la rotation des cultures.

Les teneurs en fertilisants des produits à épandre sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de **plans de fumure** adaptés aux conditions de l'épandage.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N global, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine

production : 350 kg/ha/an,

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

11.9 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes des matières épandues et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières à épandre avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

11.10 - Bilan annuel

Le bilan annuel du plan d'épandage, dont une **copie est adressée aux agriculteurs concernés, au préfet et aux municipalités concernées**, comprend au minimum :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des matières épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. »

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VAUCHRETIEN et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de VAUCHRETIEN et envoyé à la préfecture.

Article 4 – Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président de la CUMA DES COTEAUX DE L'AUBANCE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de VAUCHRETIEN.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VAUCHRETIEN, l'inspection des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 6 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.